



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4935
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4935, déposé complet le 20 octobre 2020 par Cargobeamer France SAS, relatif au projet d'équipement de ferroutage avec bureaux et locaux techniques, sur les communes de Calais et Marck dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 octobre 2020;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du 27 avril 2015 du préfet du Nord-Pas-de-Calais concernant le cas par cas n° 2014-0185 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un équipement de ferroutage avec bureaux et locaux techniques, avec une emprise de 4,3 hectares sur un terrain d'assiette de 5,8 hectares, pour stocker et transporter des marchandises dans des semi-remorques sur les rails, relève des rubriques 5.b et 39.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les terminaux intermodaux et les constructions sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares ;

Considérant que le projet comprend : un équipement ferroviaire avec accès voirie (11 961 m²), un bâtiment de bureaux et des locaux techniques (239 m²), des voiries (19 860 m²), des parkings (19 places pour les véhicules légers, 150 pour les poids-lourds et trois pour les tracteurs), un bassin de rétention des eaux pluviales et des espaces verts (9 825 m²) ;

Considérant que le projet comporte des modifications non significatives par rapport au projet initial non soumis à étude d'impact (cas par cas n° 2014-0185) qui sont principalement : le changement d'orientation du bâtiment (l'acrotère s'aligne avec l'auvent et les parkings VL sont disposés à l'ouest de l'acrotère), l'augmentation de 1 800 m² de l'emprise foncière (au sud-est pour le bassin de rétention), le regroupement des bassins de rétention (un seul bassin au lieu de trois), l'augmentation des espaces verts à l'ouest ;

Considérant la localisation du projet à 6,5 km du site Natura 2000 le plus proche n°FR3100494 zone spéciale de conservation « Prairies et marais Tourbeux de Guines », en zones humides favorables à la nidification et à l'hivernage de l'avifaune, coupant une continuité écologique et que ces impacts ont été pris en compte dans le projet global de la ZAC de la Turquerie où des mesures compensatoires sont prévues et encadrées pour compenser les impacts sur la biodiversité et les zones humides ;

Considérant que le projet est situé à environ 283 mètres d'habitations et que des modélisations de trafics (routiers et ferroviaires) et acoustiques seront à réaliser au niveau des habitations de la frange sud des communes de Calais et de Marck afin de vérifier l'absence de nuisances sonores ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et que le projet de ferroutage est favorable à la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;

Considérant la localisation du projet en zone d'aléa fort retrait-gonflement des argiles et en secteur potentiellement sujet aux remontées de nappe et que ces risques sont à prendre en compte lors de la réalisation des travaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'équipement de ferroutage avec bureaux et locaux techniques, sur les communes de Calais et de Marck, déposé par Cargobeamer France SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr